

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission établissant les règles détaillées relatives aux informations à communiquer à la Commission européenne par les États membres concernant l'apposition de cachets sur des documents de voyage dans les cas exceptionnels où il est techniquement impossible d'introduire les données à la fois dans le système d'entrée/de sortie et dans l'interface uniforme nationale, et où il est techniquement impossible de stocker les données localement, à titre temporaire, sous une forme électronique

1. Introduction et contexte

Le 30 novembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2017/2226¹ portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres. Le règlement est entré en vigueur le 29 décembre 2017.

La Commission européenne est tenue d'adopter les actes d'exécution nécessaires au fonctionnement de l'EES. L'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226 prévoit explicitement les cas exceptionnels où il est techniquement impossible d'introduire les données à la fois dans le système central d'entrée/de sortie et dans l'interface uniforme nationale, et où il est techniquement impossible de stocker les données localement, à titre temporaire, sous une forme électronique. Dans ces deux cas, les États membres devraient apposer manuellement les cachets sur les passeports et informer la Commission de la situation exceptionnelle rencontrée.

Le projet de décision d'exécution de la Commission fixe les règles pour la notification de ces cas exceptionnels par les États membres.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 17 décembre 2020, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le considérant 12 du projet de décision d'exécution.

2. Commentaires

2.1. Notification de la procédure concernant les données stockées manuellement

¹ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

Conformément à l'article 4 du projet de décision d'exécution, après qu'il a été remédié à l'impossibilité technique d'introduire les données dans le système central de l'EES ou au dysfonctionnement dudit système, l'État membre communique à la Commission la date et l'heure auxquelles les données stockées manuellement ont été saisies dans le système central de l'EES. Étant entendu que la situation exceptionnelle visée à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226 prend fin dès l'instant où les données stockées manuellement ont été introduites dans le système central de l'EES et l'interface uniforme nationale, le CEPD invite la Commission à préciser la procédure à suivre pour le traitement des données qui ont été stockées manuellement (lorsque les données ont été introduites dans le système central de l'EES et font double emploi) et à indiquer de quelle façon les États membres devront notifier à la Commission qu'ils ont appliqué cette procédure.

2.2. Alignement du considérant 1 sur l'article 1^{er} du projet de décision d'exécution

Eu égard à l'article 1^{er} du projet de décision d'exécution, qui reflète l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226, le CEPD suggère également d'aligner le libellé du considérant 1 du projet de décision d'exécution sur ces deux dispositions, en indiquant que cela concerne les **cas exceptionnels** où **techniquement**, il n'est ni possible d'introduire les données concernant l'heure et le lieu d'entrée et de sortie de ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour sur le territoire des États membres dans le système central de l'EES ou dans l'interface uniforme nationale, **ni possible de stocker les données localement, à titre temporaire, sous une forme électronique**, de sorte qu'il est nécessaire de stocker manuellement ces données et d'apposer les cachets sur les documents de voyage, et que, dans de tels cas, il incomberait aux États membres d'informer sans tarder la Commission **de l'apposition de cachets sur des documents de voyage**, de manière à pouvoir établir le nombre de ressortissants de pays tiers présents sur le territoire des États membres, même si leur entrée et/ou sortie n'est pas enregistrée dans l'EES au moment du franchissement des frontières.

Bruxelles, le 21 janvier 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)